

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38508

Gouvernement du Québec

Décret 649-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujjuaq a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci s'engage à verser au village une subvention maximale de 750 000 \$ pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Kuujjuaq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention maximale de 750 000 \$ sera versée au

village pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38509

Gouvernement du Québec

Décret 651-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la création et la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives

ATTENDU QUE les représentants de l'industrie de la transformation alimentaire se sont fixés, lors du Forum sur l'agroalimentaire en octobre 2001, des objectifs de développement des exportations en vue d'atteindre 3,5 milliards de dollars d'ici 2005 sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les industriels de la transformation alimentaire, souhaite la mise en place d'une nouvelle façon de faire pour assurer le développement des exportations selon des principes de partenariat et de cofinancement et ainsi, inciter une plus grande prise en charge par l'industrie des moyens pour assurer l'atteinte des objectifs fixés;

ATTENDU QUE le moyen proposé consiste à confier au Club Export agro-alimentaire du Québec la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives dans le but d'appuyer la réalisation d'activités de développement des exportations;

ATTENDU QUE le projet soumis s'inscrit dans le cadre de la politique québécoise de transformation alimentaire, qu'il est issu des démarches de consultation préalables et qu'il a été endossé par l'ensemble des participants aux travaux du chantier sur les marchés internationaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre;